

pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 15 octobre 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. m)

**1.** Le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 4.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale;».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le titulaire d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale ne peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de cette Loi que dans le domaine de l'échographie médicale.».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1 et 2» par «1 à 2.1».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «1 à 3» par «1, 2 et 3».

**5.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4.1, du suivant :

«4.2. Le titulaire d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic obtenu avant le 1<sup>er</sup> décembre 2022 peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5) dans le domaine de l'échographie médicale.».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69761

Gouvernement du Québec

### Décret 1409-2018, 5 décembre 2018

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(chapitre R-20)

#### Commission de la construction du Québec — Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter des règlements pour sa régie interne et pour toutes les fins de l'exécution de son mandat;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement de régie interne de la Commission de la construction du Québec à sa séance du 31 août 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, un règlement adopté par la Commission de la construction du Québec en application de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement de régie interne de la Commission de la construction du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement de Régie interne de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 15)

### SECTION I SIÈGE

**1.** Le siège de la Commission est situé à Montréal.

### SECTION II SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### §1. *Date, heure et lieu des séances*

**2.** Le conseil d'administration de la Commission tient ses séances au siège de celle-ci ou à tout autre endroit au Québec prévu dans l'avis de convocation.

**3.** Les séances ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Commission l'exige, mais au moins 6 fois par année. Un projet de calendrier des séances régulières est établi une fois par année.

**4.** Une séance régulière ou spéciale du conseil d'administration est convoquée par le secrétaire sur demande du président au moyen d'un avis qui en fixe la date, l'heure et le lieu.

**5.** L'avis de convocation d'une séance, l'ordre du jour et la documentation afférente doivent être expédiés à tous les membres à une adresse civile ou électronique déclarée par ceux-ci, au moins 5 jours avant la date à laquelle cette séance doit avoir lieu.

En cas d'urgence, le délai de convocation n'est alors que de 24 heures.

**6.** On peut déroger aux formalités et aux délais de convocation pour une séance du conseil d'administration si tous les membres sont présents à cette séance et s'ils renoncent à l'avis de convocation.

**7.** Une séance peut être tenue par conférence téléphonique ou tout autre mode de communication électronique si tous les membres présents à une telle conférence sont simultanément en communication les uns avec les autres.

Une telle séance est considérée avoir été tenue au siège de la Commission.

**8.** Un membre doit assister aux séances dûment convoquées. S'il ne peut y assister, il en avise le secrétaire dans les meilleurs délais.

**9.** Un membre peut demander qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour d'une séance en transmettant une demande à cet effet au secrétaire.

Un sujet peut également être ajouté pour discussion lors d'une séance avec le consentement des membres. Un sujet inscrit à l'ordre du jour lors d'une séance peut faire l'objet d'une décision si tous les membres sont présents et y consentent.

#### §2. *Procédure relative aux séances*

**10.** Le quorum pour une séance du conseil d'administration est composé de la majorité des membres nommés, dont le président.

**11.** Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le membre désigné par le gouvernement.

**12.** Le président dirige les délibérations en tenant compte des règles de procédure établies dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et au présent règlement.

**13.** Les membres doivent restreindre leurs remarques au sujet étudié ou à la proposition discutée. Ils peuvent formuler une proposition ou un amendement.

Tout membre a le droit de questionner et de s'informer, afin d'être en mesure de se prononcer à l'égard d'un sujet ou d'une proposition.

**14.** Les décisions du conseil d'administration sont prises par résolutions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président vote.

Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une séance du conseil d'administration.

**15.** Le vote se fait au scrutin secret à la demande d'un membre.

À moins que le vote par scrutin secret ne soit ainsi demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée fait preuve à sa face même de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion des votes enregistrés.

**16.** Une séance peut être ajournée à un moment ultérieur du même jour ou à une date ultérieure. Un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire. Toutefois, le secrétaire doit s'assurer du respect du quorum lors de la reprise de la séance.

**17.** Le secrétaire rédige le procès-verbal des séances du conseil d'administration.

Seuls les membres qui ont assisté à la séance concernée par un procès-verbal peuvent proposer, appuyer ou approuver son adoption.

Après avoir été approuvé au commencement d'une séance subséquente, un procès-verbal est signé par la personne qui préside alors cette séance et contresigné par le secrétaire.

**18.** Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance du conseil d'administration dûment convoquée et régulièrement constituée. Une telle résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

### SECTION III RÈGLES RELATIVES AUX DÉPENSES ET À LA RÉMUNÉRATION

**19.** Conformément à son décret de nomination, un membre peut réclamer des dépenses de déplacement et de séjour en adressant une demande au secrétaire selon les modalités prévues à cet effet.

Conformément au décret applicable, le secrétaire verse trimestriellement la rémunération aux membres indépendants et annuellement aux autres membres.

### SECTION IV SÉANCES DES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**20.** Les articles 3 à 6 et 9 à 12 s'appliquent aux séances des comités en faisant les adaptations nécessaires.

**21.** Les séances d'un comité sont présidées par un membre désigné par le conseil d'administration

### SECTION V FONCTIONS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU SECRÉTAIRE

**22.** Le président-directeur général assume les fonctions qui peuvent lui être attribuées par la Loi et les règlements et celles qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> représenter la Commission et le conseil d'administration en tant que porte-parole officiel;

2<sup>o</sup> présider les séances du conseil d'administration;

3<sup>o</sup> veiller à l'exécution, par lui-même ou ses préposés, des décisions du conseil d'administration;

4<sup>o</sup> assumer l'administration et la direction de la Commission, notamment planifier, distribuer et contrôler le travail du personnel;

5<sup>o</sup> soumettre au conseil d'administration les projets de convention collective du personnel syndiqué ainsi que les conditions de travail du personnel non régi par une convention collective;

6<sup>o</sup> préparer et soumettre au conseil d'administration les objectifs, les plans d'effectifs, le budget et le rapport annuel des activités de la Commission;

7<sup>o</sup> diriger et coordonner les politiques administratives de la Commission, notamment en matière de financement, de dépenses d'opération, de structures administratives, d'organisation et de fonctionnement de ses divers services, de recrutement et de répartition des tâches de son personnel.

**23.** Le conseil d'administration nomme un secrétaire qui assume les fonctions qui peuvent lui être attribuées par la Loi et les règlements et celles que le conseil d'administration ou le président-directeur général peut lui confier. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> préparer l'ordre du jour des séances sur approbation du président-directeur général et ceux des comités sur approbation de leur président;

2<sup>o</sup> transmettre les avis de convocation des séances du conseil d'administration et de ses comités;

3<sup>o</sup> assister aux séances du conseil d'administration et de ses comités et en rédiger les procès-verbaux;

4<sup>o</sup> certifier ou faire certifier par le président-directeur général les procès-verbaux approuvés par le conseil d'administration et ceux des comités par leur président;

5<sup>o</sup> certifier et délivrer copie des extraits des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et de ses comités;

6<sup>o</sup> avoir la garde des archives, papiers et documents du conseil d'administration;

7<sup>o</sup> maintenir à jour la liste des membres du conseil d'administration avec leur dernière adresse civile ou électronique.

## SECTION VI SIGNATURE DES DOCUMENTS

**24.** Les chèques, traites, billets ou autres effets négociables sont signés, tirés, acceptés ou endossés par le président-directeur général ou le secrétaire et par la personne désignée par résolution du conseil d'administration sur recommandation du président-directeur général.

**25.** La Commission peut, aux conditions qu'elle fixe, permettre le recours à une signature électronique ayant la valeur de la signature elle-même.

## SECTION VII CONTRATS

**26.** En exécution des décisions du conseil d'administration, le président-directeur général ou le secrétaire ou les deux signent au nom de la Commission les contrats de cette dernière.

## SECTION VIII COMPTE DE BANQUE ET GARDE DE VALEURS

**27.** Sur recommandation du président-directeur général, le conseil d'administration désigne les banques, compagnies de fiducie et caisses d'épargne et de crédit dans lesquelles la Commission peut effectuer des opérations bancaires et les institutions auxquelles la Commission peut confier la garde de titres ou de valeurs.

## SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**28.** Le présent règlement remplace le Règlement concernant la Régie interne de l'Office de la construction du Québec édicté par le décret 957-81 du 26 mars 1981.

**29.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

69771

Gouvernement du Québec

## Décret 1410-2018, 5 décembre 2018

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Règlement intérieur — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour établir des règlements de régie interne;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à sa séance du 18 mai 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET